

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DREAL-DBMC-2022-320-01

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, pour le projet
de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar,
sur la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- Vu** le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** le Décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales - M. Rodrigue FURCY ;
- Vu** l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'Arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'Arrêté n°PREF/SCPPAT/2022235-0041 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales, en date du 2 septembre 2022 ;
- Vu** la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées présentée en avril 2022 par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, dans le cadre du projet de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar sur la commune de Port-Vendres ;

- Vu** le rapport d’instruction du Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement d’Occitanie en date du 26 juillet 2022 ;
- Vu** l’absence de remarque formulée par le public lors de la consultation menée du 27 juillet 2022 au 11 août 2022 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l’article L123.19-2 du Code de l’environnement ;
- Vu** l’avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l’environnement concerne 4 espèces de la faune sauvage et 3 espèces de la flore sauvage protégées et porte sur la coupe, l’arrachage et l’enlèvement de spécimens d’espèces végétales, sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d’espèces animales ainsi que sur la destruction, l’altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d’aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar présente des raisons impératives d’intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique, du fait qu’il permet la valorisation du patrimoine dont un monument historique, participe à l’économie locale avec la création d’activités économiques touristiques, et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l’environnement, puisqu’il vise également l’amélioration de l’état de conservation des habitats naturels et des populations d’espèces végétales protégées ;

Considérant qu’il n’existe pas d’autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, au vu de l’impossibilité d’éviter les stations de Polycarpon de Catalogne, car cette plante se retrouve dans des anfractuosités du revêtement routier, du parvis et des bâtiments qui vont faire l’objet des travaux du présent projet, et que le projet ne présente pas d’artificialisation en espace naturel ;

Considérant que le demandeur s’engage à mettre en œuvre l’ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu’elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d’espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, représentée par M. Antoine PARRA en qualité de Président
3, impasse de Charlemagne
66 704 ARGELÈS-SUR-MER

Article 2 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l’ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**.

Article 3 : Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de la réalisation des travaux de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar, soit jusqu'au 31 décembre 2024, et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires pour une durée de 40 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2064 inclus.

Article 4 : Périmètre de la dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre du projet de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar sur la commune de Port-Vendres. Le plan en **annexe 2** indique la localisation de ce périmètre, d'une surface totale de 6 ha.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesure d'évitement	
ME1	Évitement de la période de migration des oiseaux
ME2	Adaptation technique pour la fermeture des constructions militaires
Mesure de réduction	
MR1	Adaptation de la période des travaux
MR2	Limitation des emprises du chantier
MR3	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes
MR4	Lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses
MR5	Mise en défens des zones écologiquement sensibles
MR6	Gestion écologique des zones soumises à l'obligation légale de débroussaillage
MR7	Limitation des nuisances envers la faune nocturne

Article 7 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
MC1	Gestion de la fréquentation
MC2	Gestion des espèces exotiques envahissantes

Les mesures de compensation, détaillées en **annexe 5**, sont mises en œuvre sur une durée de 40 ans, à partir de la date de validation du premier plan de gestion des mesures compensatoires, sur les parcelles suivantes représentées en **annexe 6** :

Commune	Numéro de parcelle	Propriétaire	Superficie totale
Port-Vendres	AK0090 AK0091 AK0092 AK0093	Conservatoire du littoral	4 ha 88 a 49 ca
	AK0094	État	

Le bénéficiaire conventionne la gestion des parcelles compensatoires, avec l'accord des propriétaires de ces parcelles, avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ainsi que dans la restauration des fonctionnalités écologiques pour une durée minimale de 40 ans, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion.

Cette gestion doit assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et répondre à l'objectif de la compensation, à savoir **la recolonisation de la flore patrimoniale sur la pointe du Cap Béar sur au moins 2 500 m²**.

Pour l'application technique des mesures, **un plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires doit être établi, et soumis à validation de la DREAL Occitanie, au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté.**

Ce plan de gestion doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- les protocoles des suivis mentionnés ;
- la planification des actions et des suivis.

Au bout de 5 années de gestion, les résultats de la compensation (gestion de la fréquentation et gestion des espèces végétales exotiques envahissantes) doivent faire l'objet d'une note soumise à l'avis du CSRPN Occitanie, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie, sur l'atteinte de 20 % de l'objectif de la compensation, à savoir **la recolonisation de la flore patrimoniale sur la pointe du Cap Béar sur au moins 500 m²**. En cas de non atteinte à cet objectif, le plan de gestion doit être révisé et doit prévoir des mesures d'adaptation et de suivi supplémentaires.

Article 8 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre, détaillées en **annexe 7** :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesure d'accompagnement	
MA1	Suivi du chantier par un écologue
MA2	Renforcement du couvert végétal
MA3	Entretien du Sentier du littoral considérant les espèces végétales exotiques envahissantes

Mesure de suivi	
MS1	Suivis floristiques (habitat et flore)
MS2	Suivis faunistiques (reptiles, oiseaux, orthoptères)

Les mesures de suivis visent à évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan compensatoire. Pour cela, elles sont mises en œuvre sur un pas de temps défini inclut dans la durée de la compensation (N à N+40). Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion (année N).

Les suivis sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Ces protocoles et méthodes sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires.

Article 9 : Suivi des travaux et de la mise en œuvre de la compensation

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les mesures compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires, soit 40 ans après la validation du premier plan de gestion.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire et les opérateurs de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle du présent arrêté.

Article 10 : Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO, au titre de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

Les données relatives aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être transmises à la DREAL Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, au titre de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement.

Article 11 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

Article 12 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 16 novembre 2022

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation,

Le chef du département Biodiversité

Frédéric DENTAND

ANNEXES :

Annexe 1 : liste des espèces visées par la présente dérogation

Annexe 2 : carte de localisation du périmètre du projet

Annexe 3 : mesures de réduction

Annexe 4 : cartes de la mise en œuvre de la mesure MR6

Annexe 5 : mesures de compensation

Annexe 6 : carte de localisation des parcelles compensatoires

Annexe 7 : mesures d'accompagnement et de suivi

Annexe 8 : carte de la mise en œuvre de la mesure MA3

Annexe 9 : liste des espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires concernées par le projet

Annexe 1 : liste des espèces protégées visées par la présente dérogation

Espèces faunistiques (4 espèces)		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
Amphibiens (1 espèce)					
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	N.C.	X	2 individus	X
Reptiles (3 espèces)					
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	N.C.	X	2 individus	X
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>	15 ml de muret et 3 bâtiments militaires	X	5 individus	X
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	15 ml de muret et 3 bâtiments militaires	X	5 individus	X
Espèces floristiques (3 espèces)		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Destruction maximale de spécimens (coupe, arrachage et enlèvement)			
Armérie du Roussillon	<i>Armeria ruscinonensis</i>	10 pieds			
Polycarpon de Catalogne	<i>Polycarpon polycarpoides subsp. catalaunicum</i>	80 pieds			
Thymélée hirsute	<i>Thymelaea hirsuta</i>	2 pieds			

Annexe 2 : carte de localisation du périmètre du projet



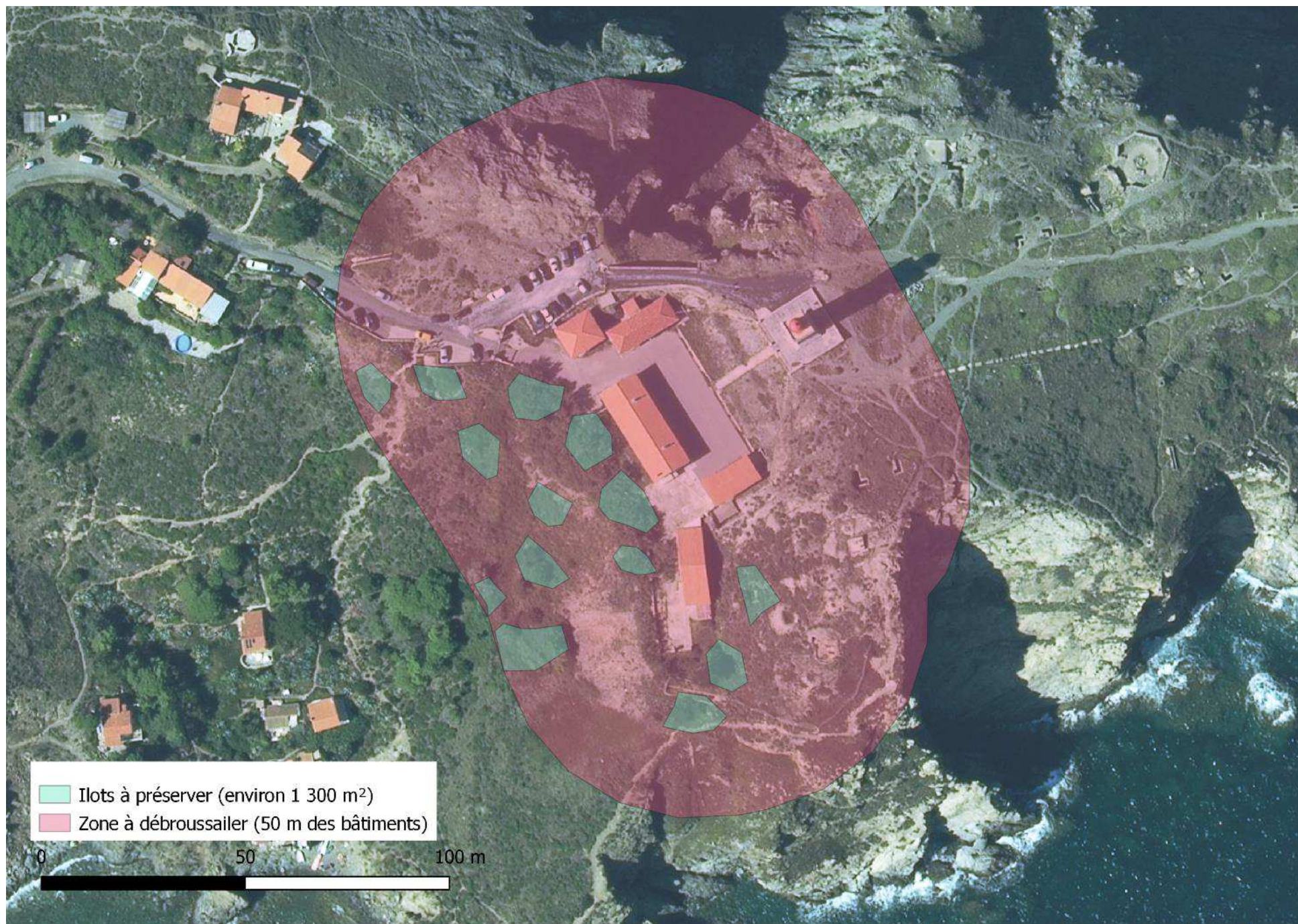
Annexe 3 : mesures d'évitement et de réduction

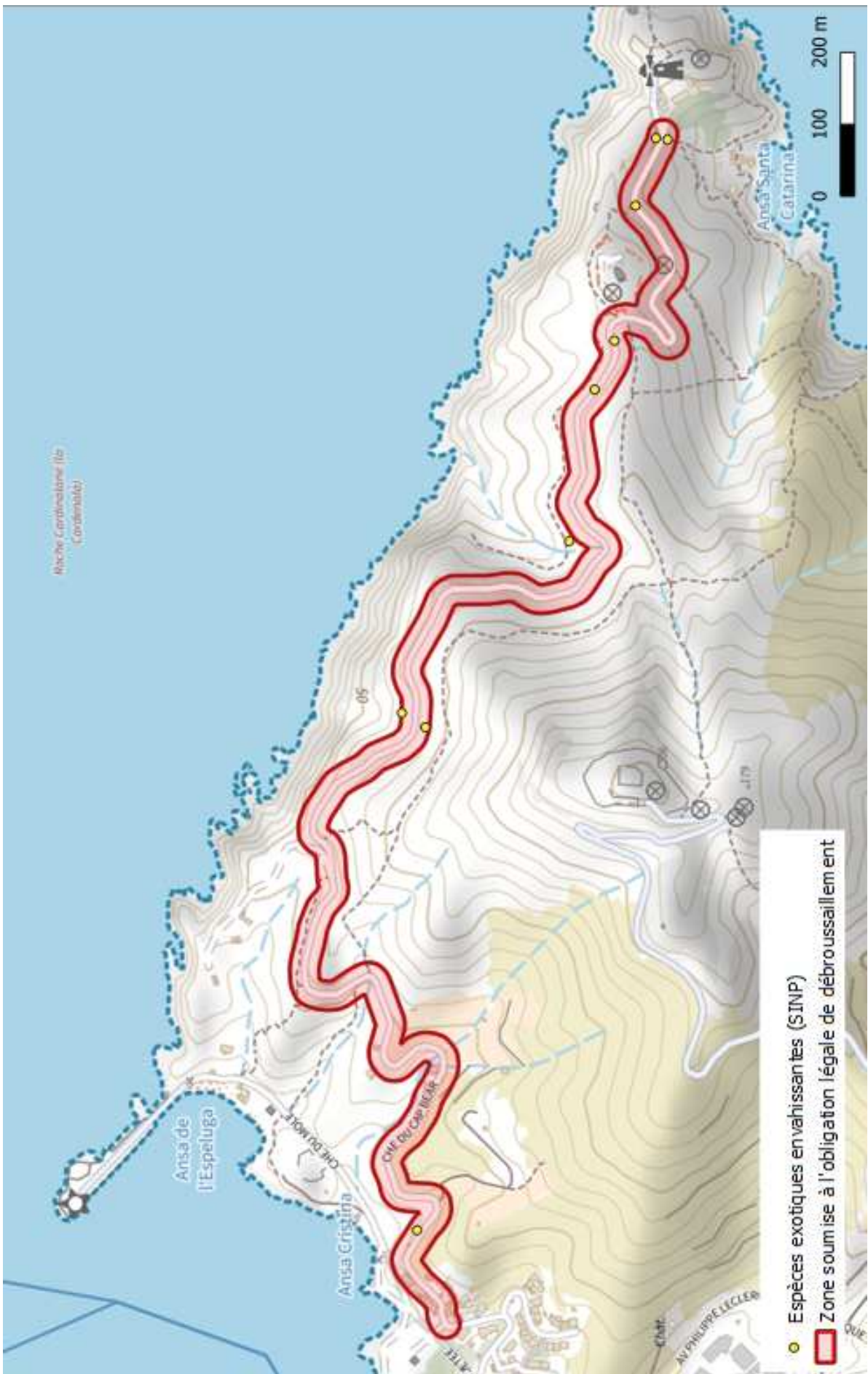
Numéro de la mesure	Nom mesure	Description
Mesure d'évitement		
ME1	Évitement de la période de migration des oiseaux	La période des travaux définie dans la mesure MR1, notamment le démarrage des travaux de paysage, évite les périodes de présence de l'avifaune migratrice.
ME2	Adaptation technique pour la fermeture des constructions militaires	<p>Les constructions militaires (14 entrées de bunkers) sont condamnées avec des grilles perméables aux chiroptères, afin d'éviter l'obstruction de ces gîtes potentiels.</p> <p>Ces grilles doivent être installées entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, afin d'éviter tout dérangement lors de la période d'hivernage et la période de reproduction, et doivent respecter les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • barreaux en acier horizontaux de 2 à 5 cm de diamètre ; • espacement des barreaux de 13 cm ; • pose éventuelle d'éléments verticaux, pour permettre de renforcer la solidité de l'ensemble de la grille, espacés d'au moins 45 cm ; • barreaux scellés dans la roche.
Mesure de réduction		
MR1	Adaptation de la période des travaux	<p>Les travaux de débroussaillage, d'abattage, de dessouchage et l'enlèvement des résidus de ces opérations sont autorisés entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre, période permettant de limiter le risque d'impacts sur les amphibiens et les reptiles en évitant leur période de léthargie.</p> <p>Le démarrage des travaux de travaux de paysage (restauration du phare et de ses annexes et démolition des bâtiments militaires) est autorisé sur la même période.</p>
MR2	Limitation des emprises du chantier	<p>L'emprise du chantier pour les travaux de valorisation du phare du Cap Béar sur la commune de Port-Vendres est limité au périmètre défini à l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>L'emprise du chantier doit être délimitée par un moyen visuel avant le début des travaux. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.</p>

		<p>La circulation des engins de chantier doit se limiter strictement aux pistes existantes ou des pistes créées. En dehors de ce périmètre, la circulation des engins n'est pas autorisée. La circulation des engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation des véhicules, et ce avant le début des travaux.</p>
MR3	<p>Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes</p>	<p>Une délimitation et un balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes dans l'emprise du chantier doivent être réalisés avant le démarrage des travaux.</p> <p>Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ; • les roues des engins doivent être nettoyées avant leur arrivée sur le chantier, dans une zone appropriée définie par l'écologue ; • les apports de terres exogènes au site sont interdits, sauf s'il est démontré l'absence de risque de propagation d'espèces envahissantes. <p>Les plantations prévues dans le cadre du projet ne doivent pas être composées par des espèces végétales exotiques envahissantes.</p>
MR4	<p>Lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses</p>	<p>Les modalités de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses doivent être transcrites dans un Plan de Respect de l'Environnement ou dans un Plan d'Assurance Qualité visé par l'écologue avant le début des travaux. Ce document doit être appliqué en phase travaux, notamment en s'assurant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les véhicules et engins de chantier sont à jour de leur contrôle technique ; • des kits antipollution soient disponibles dans chaque véhicule ou engin, ainsi que dans les installations de chantier, et que le personnel soit formé à leur utilisation ; • le stockage des huiles et carburants, ainsi que le stationnement, les opérations de ravitaillement et l'entretien des véhicules et des engins de chantier se font uniquement sur des aires étanches prévues à cet effet et qui sont éloignées de toute zone écologiquement sensible ; • l'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public ; • les installations de la base de vie du chantier, leurs assainissements et les zones d'entretiens des véhicules n'ont pas de rejet dans les milieux naturels ; • la collecte et le tri sélectif des déchets, avec poubelles et conteneurs, sont mis en place ;

		<ul style="list-style-type: none"> les substances non naturelles, déchets compris, sont retraitées par des filières appropriées.
MR5	Mise en défens des zones écologiquement sensibles	<p>La mise en défens, à l'aide d'un filet de chantier par exemple, des zones écologiquement sensibles doit être réalisée avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage, de défrichage et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes, notamment sur les stations d'espèces végétales protégées.</p> <p>Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux.</p>
MR6	Gestion écologique des zones soumises à l'obligation légale de débroussaillage	<p>Le débroussaillage prévu par l'<i>Arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019105-0001 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales</i>, doit respecter les modalités suivantes, afin de limiter son impact sur les espèces protégées et leurs habitats :</p> <ul style="list-style-type: none"> période de débroussaillage autorisée entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre ; débroussaillage alvéolaire assurant la conservation de patchs de végétations buissonnantes, notamment dans les secteurs de végétations au sud et à l'ouest des bâtiments annexes au phare avec la conservation de 15 patchs de végétation de 90 m² représentés sur la carte en annexe 4 ; débroussaillage par bandes contiguës en s'éloignant de la route ou des bâtiments, permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours ; évitement des stations d'espèces végétales protégées situées dans la zone d'obligation légale de débroussaillage (20 m de part et d'autre de la route du Cap et dans une zone de 50 m autour des bâtiments) ; élimination des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires (annexe 9), notamment celles identifiées sur la carte en annexe 4, selon les mêmes modalités de traitement décrites dans la mesure MC2.
MR7	Limitation des nuisances envers la faune nocturne	<p>Aucun éclairage nocturne ne doit être installé lors de la phase travaux sur l'emprise du chantier, afin d'éviter de perturber la faune nocturne.</p> <p>En cas d'installations d'éclairages extérieurs à la fin de la phase travaux, ces derniers doivent être adaptés pour limiter l'impact sur la faune nocturne (orientation et durée de l'éclairage, type d'ampoule, etc.)</p>

Annexe 4 : cartes de la mise en œuvre de la mesure MR6





Rocche Cardinale (fr)
(Cordenado)

Ansa de
l'Espeluga

Ansa Grisiñna

CHE DU MOÛR

CHE DU CAP BEC

Ansa Santa
Catarina

0 100 200 m

● Espèces exotiques envahissantes (SINP)

■ Zone soumise à l'obligation légale de débroussaillage

Annexe 5 : mesures de compensation

Numéro de la mesure	Nom mesure	Description
MC1	Gestion de la fréquentation	<p>Afin de limiter le piétinement des milieux naturels, des mesures de gestion de la fréquentation du site doivent être mises en œuvre, à savoir :</p> <p>I) Suggestion des cheminements piétons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suppression d'une ouverture existante dans le muret d'enceinte de la plateforme haute du phare, côté Sud, afin de recentrer les piétons sur le cheminement principal au Nord du phare ; • démolition de l'escalier béton à l'Est du phare ; • prolongement de la clôture de l'antenne jusqu'à la limite Sud de la falaise, afin de fermer le cheminement existant en rive immédiate de la clôture actuelle ; • prolongement d'un muret en pierre, afin de condamner un passage ; • installation de piquets de balisage (piquet en acier CORTEN, hauteur visible de 30 cm) le long du cheminement principal souhaité. <p>II) Destruction et condamnation des ouvrages militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • destruction de 3 bâtiments militaires ; • condamnation des ouvrages militaires sans conduits d'aération par remblaiement avec le réemploi du produit des démolitions ; • condamnation des ouvrages militaires avec des conduits d'aération par des grilles adaptées aux chiroptères. <p>III) Réduction de la circulation et des stationnements</p> <ul style="list-style-type: none"> • fermeture de la route du Cap Béar pour les non-riverains en haute-saison ; • mise en place d'un système de navettes pour rejoindre le phare du Cap Béar. <p>Cette mesure peut être accompagnée par des panneaux informatifs, afin de sensibiliser les visiteurs sur les enjeux et sur la restauration du site.</p>

MC2	Gestion des espèces exotiques envahissantes	<p>Les espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires (annexe 9), notamment les stations identifiées en annexe 6, doivent être traitées sur l'emprise des parcelles compensatoires, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Arrachage manuel des spécimens d'espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires et de leurs ramifications, accompagné par l'extraction de la litière susceptible de contenir les rhizomes, racines et graines ;• Évacuation immédiate de ces résidus (résidus végétaux et terres contaminées) en centre de traitement agréé ou dans un incinérateur. <p>Cet arrachage initial des espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires doit être réalisé avant la fin de la première année de la compensation.</p> <p>Une campagne d'entretien de fréquence annuelle doit être prévue pour, <i>a minima</i>, chacune des 5 années qui suivent l'arrachage initial, et ce afin d'empêcher une recolonisation par les espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires. Cette campagne doit être mise en œuvre selon les mêmes modalités de traitement que l'arrachage initial, lorsque des repousses sont constatées dans les suivis de la mesure MS1.</p>
-----	---	--

Annexe 6 : carte de localisation des parcelles compensatoires



Annexe 7 : mesures d'accompagnement et de suivi

Numéro de la mesure	Nom mesure	Description
Mesure d'accompagnement		
MA1	Suivi du chantier par un écologue	<p>Des experts écologues doivent être désignés par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, <i>a minima</i>, le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ; • 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ; • 1 passage mensuel pour les phases chantier présentant un risque d'impact moins élevé sur l'environnement ; • 1 passage en milieu de chantier, après les travaux de génie civil ; • 1 passage à la fin des travaux. <p>En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase.</p> <p>Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.</p> <p>L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la Notice de respect de l'environnement, le Plan d'assurance environnement, le Plan d'Assurance Qualité, etc. ;

		<ul style="list-style-type: none"> le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc. ; le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier. <p>La localisation des zones de stockage pour les déblais et les remblais doivent être implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins et des secteurs à intérêt écologique.</p> <p>Le plan de circulation des véhicules doit privilégier la circulation des engins sur des pistes ou des zones aménagées et éviter les habitats naturels.</p> <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 11.</p>
MA2	Renforcement du couvert végétal	<p>En cas de non atteinte à l'objectif de la compensation au bout de 5 ans, des renforcements de population des espèces végétales protégées doivent être mis en œuvre.</p> <p>Ces renforcements doivent se faire à partir de plants élevés en pépinières et réimplantés <i>in natura</i>. Ces plants doivent être issus des récoltes de semences des espèces protégées et des espèces patrimoniales impactées, dont la viabilité de ces récoltes a été testée et qui ont été stockées dans les conditions standards.</p>
MA3	Entretien du Sentier du littoral considérant les espèces végétales exotiques envahissantes	<p>Les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires (annexe 9), notamment celles identifiées sur la carte en annexe 8, doivent être prises en compte lors de l'entretien du Sentier du littoral et être traitées selon les mêmes modalités de traitement décrites dans la mesure MC2.</p>
Mesure de suivi		
MS1	Suivis floristiques (flore et habitat)	<p>Suivis annuels de la recolonisation de la végétation des parcelles compensatoires selon un protocole soumis à la validation du CSRPN Occitanie par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie.</p> <p>Ce suivi inclut une cartographie des habitats, une recherche des espèces floristiques patrimoniales précoces et tardives, ainsi qu'une prospection de contrôle pour identifier des potentiels repousses d'espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires.</p>

		<p>Ce suivi doit être réalisé annuellement pendant les 5 années qui suivent la validation du plan de gestion (n), puis de façon quinquennale jusqu'à la fin de la compensation, soit à : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40.</p>
MS2	Suivis faunistiques (reptiles, oiseaux orthoptères)	<p>Des suivis faunistiques doivent être réalisés annuellement pendant les 3 années qui suivent la validation du plan de gestion (n), puis tous les 3 ans jusqu'à la 15^e année et enfin tous les 5 ans jusqu'à la fin de la compensation, soit à : n+1, n+2, n+3, n+6, n+9, n+12, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivis oiseaux : 2 points d'écoute, <i>a minima</i>, distants de 150 m et d'une durée d'au moins 20 min, avec un passage au mois d'avril pour les espèces précoces et un passage en fin/mai début juin pour les espèces tardives ; • Suivis reptiles : 3 transects aléatoires, <i>a minima</i>, au sein de placettes d'au moins 2 placettes de 1 ha réparties sur les parcelles, avec un passage entre mai et mi-juillet ; • Suivis orthoptères : 3 transects aléatoires, <i>a minima</i>, au sein de placettes d'au moins 2 placettes de 1 ha réparties sur les parcelles, avec un passage entre juin et août ;

Annexe 8 : carte de la mise en œuvre de la mesure MA3



Annexe 9 : liste des espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires concernées par le projet

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Agave americana</i> L.	Agave d'Amérique
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Aliante glanduleux
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Araujie à soies
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	Ficoïde à feuilles en sabre
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	Ficoïde douce
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet vigoureux
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Chalef à feuilles étroites
<i>Euonymus japonicus</i> L.f.	Fusain du Japon
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn.	Gazania raide
<i>Glebionis coronaria</i> (L.) Cass. ex Spach	Chrysanthème à couronne
<i>Lepidium didymum</i> L.	Passerage didyme
<i>Mesembryanthemum cordifolium</i> L.f.	Apténie à feuilles en cœur
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Oponce figuier de Barbarie
<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw.	Oponce raide
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté
<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud	Dattier
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton	Arbre des Hottentots
<i>Senecio angulatus</i> L.f.	Séneçon anguleux
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap
<i>Symphotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom	Symphotriche écailleux